



ORDONNANCE

Modifiant certaines dispositions de la Loi n° 64-021 du 11 décembre 1964 et celles de la Loi n° 65-004 du 23 juin 1965 tendant à accorder certaines majorations d'ancienneté aux fonctionnaires licenciés, suspendus ou démissionnaires à la suite des événements dits de la « Rébellion malgache 1947-1948 »

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de la Loi n° 64-021 du 11 décembre 1964 et de celle n° 65-004 du 23 juin 1965, le Gouvernement a accordé une majoration d'ancienneté aux fonctionnaires victimes des événements dits de la « Rébellion malgache 1947-1948 ».

Mais le principe retenu pour l'octroi de cette majoration d'ancienneté présente un caractère discriminatoire qui n'est fondé en aucune manière.

En effet, d'après les lois précitées, cette majoration est égale à la moitié du temps d'éviction pour les fonctionnaires licenciés et démissionnaires et à la totalité du temps de suspension pour les fonctionnaires suspendus.

C'est pour remédier à cette injustice qu'est préparé le projet d'ordonnance tendant à uniformiser le principe d'octroi de la majoration d'ancienneté qui, cette fois-ci, sera égale à la totalité du temps d'éviction tant pour les fonctionnaires licenciés, démissionnaires que pour les fonctionnaires suspendus.

Les dispositions du présent projet seront également applicables aux fonctionnaires admis à la retraite, décédés (ou leurs ayants-droit) antérieurement à sa date de publication sans qu'ils soient tenus au versement des cotisations prévu par l'Article 3 du Décret n° 62-144 du 23 mars 1962, sous la seule réserve qu'ils aient déjà bénéficié des dispositions de la Loi n° 64-021 du 11 décembre 1964 et de celle n° 65-004 du 23 juin 1965 précitées.

ORDONNANCE N° 73-034

Modifiant certaines dispositions des Lois n° 64-021 du 11 décembre 1964 et n° 65-004 du 23 juin 1965, tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires licenciés, suspendus ou démissionnaires à la suite des événements dits de la « Rébellion malgache 1947-1948 »

Le Général de division Gabriel RAMANANTSOA, Chef du Gouvernement,

Vu la Loi constitutionnelle du 7 novembre 1972 ;

Vu la Loi n°60-003 du 15 février 1960, portant statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu la Loi n° 64-021 du 11 décembre 1964 et la Loi n° 65-004 du 23 juin 1965, tendant à accorder certaines majoration d'ancienneté aux fonctionnaires licenciés, suspendus ou démissionnaires à la suite des événements dits de la « Rébellion malgache 1947-1948 » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 3 février 1973 ;

Vu la Décision n° 36-CSI/D du 19 juin 1973 du Conseil supérieur des institutions ;

En conseil des Ministres, le 8 juin 1973,

ORDONNE :

Article premier.

Nonobstant les dispositions de l'Article premier de la Loi n° 64-021 du 11 décembre 1964, dernière phrase, et de celles de la Loi n° 65-004 du 23 juin 1965, dernier alinéa, susvisées, les fonctionnaires intéressés bénéficieront une majoration d'ancienneté égale à la totalité du temps d'éviction.

Article 2.

Les fonctionnaires en retraite ou décédés à la date de publication de la présente ordonnance et ayant déjà bénéficié d'une bonification partielle d'ancienneté en vertu des dispositions de la Loi n° 64-021 du 11 décembre 1964 et de celles de la Loi n° 65-004 du 23 juin 1965 susvisées, feront l'objet d'une révision de leur situation administrative valable pour la liquidation de leur pension. Par dérogation aux dispositions de l'Article 3 du Décret n° 62-144 du 23 mars 1962, portant organisation et règlement de la Caisse des retraites civiles et militaires de la République Malgache, ils ne seront pas tenus de verser les retenues pour pension exigées pour la jouissance des droits résultant de cette révision.

Article 3.

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive le 29 juin 1973

Par le Chef du Gouvernement :
Gabriel RAMANANTSOA

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Daniel RAJAKOBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Albert Marie RAMAROSON